

suva



**Huit règles vitales pour la
maintenance des
machines et installations**

La vie et la santé des travailleurs ont la priorité absolue.

Nous respectons systématiquement les **règles de sécurité**. La sécurité au travail est une tâche commune.

Les **instructions** et les **contrôles de sécurité** sont des éléments essentiels de notre travail. En cas de doute, nous n'hésitons pas à poser des questions.

En cas de danger pour la vie et la santé, **nous disons STOP!** Dans de telles situations, nous avons le droit et le devoir d'interrompre le travail.

Nous éliminons immédiatement les **lacunes en matière de sécurité**. Si nous ne le pouvons pas, nous informons les supérieurs et avertissons les différents intervenants. Nous reprenons le travail uniquement après rétablissement des conditions de sécurité requises.

Ces règles sont conformes à la «Charte de sécurité pour les travaux de construction» signée par les planificateurs, les associations patronales et les syndicats qui se sont engagés à faire respecter les règles de sécurité sur les chantiers.

www.charte-securite.ch

CHARTe



STOP EN CAS DE DANGER / SÉCURISER / REPRENDRE LE TRAVAIL

Mieux que des prescriptions. Huit règles vitales.

Pour rentrer chez soi en bonne santé.

1 Planifier consciencieusement les travaux.

2 Ne pas improviser.

3 Arrêter et sécuriser l'installation.

4 Neutraliser les énergies résiduelles.

5 Prévenir les chutes.

6 Confier les travaux électriques à des pros.

7 Empêcher les incendies et les explosions.

8 Ventiler les locaux exigus.



1 Nous planifions consciencieusement les travaux de maintenance.

Travailleur

J'apporte mon expérience et mon savoir-faire en matière de sécurité.

Supérieur

J'examine les phénomènes dangereux pouvant apparaître lors des travaux planifiés. Je définis des mesures en conséquence.



2 Nous n'improvisons pas, même en cas de dépannage.

Travailleur

Je respecte le plan de travail établi et j'utilise les moyens auxiliaires et les équipements de protection individuelle requis. En cas de situation dangereuse, je dis STOP et j'informe mon supérieur.

Supérieur

Je ne tolère aucune improvisation. En cas de lacunes, je réagis immédiatement. Je contrôle régulièrement si mes collaborateurs respectent les règles de sécurité.



3 Avant le début des travaux, nous arrêtons et sécurisons l'installation.

Travailleur

Avant d'intervenir sur une installation, je coupe toutes les énergies et flux de matériaux. Je sécurise l'installation au moyen de mon cadenas personnel.

Supérieur

Je veille à ce que les dispositifs d'arrêt appropriés soient mis à disposition et utilisés conformément aux prescriptions.



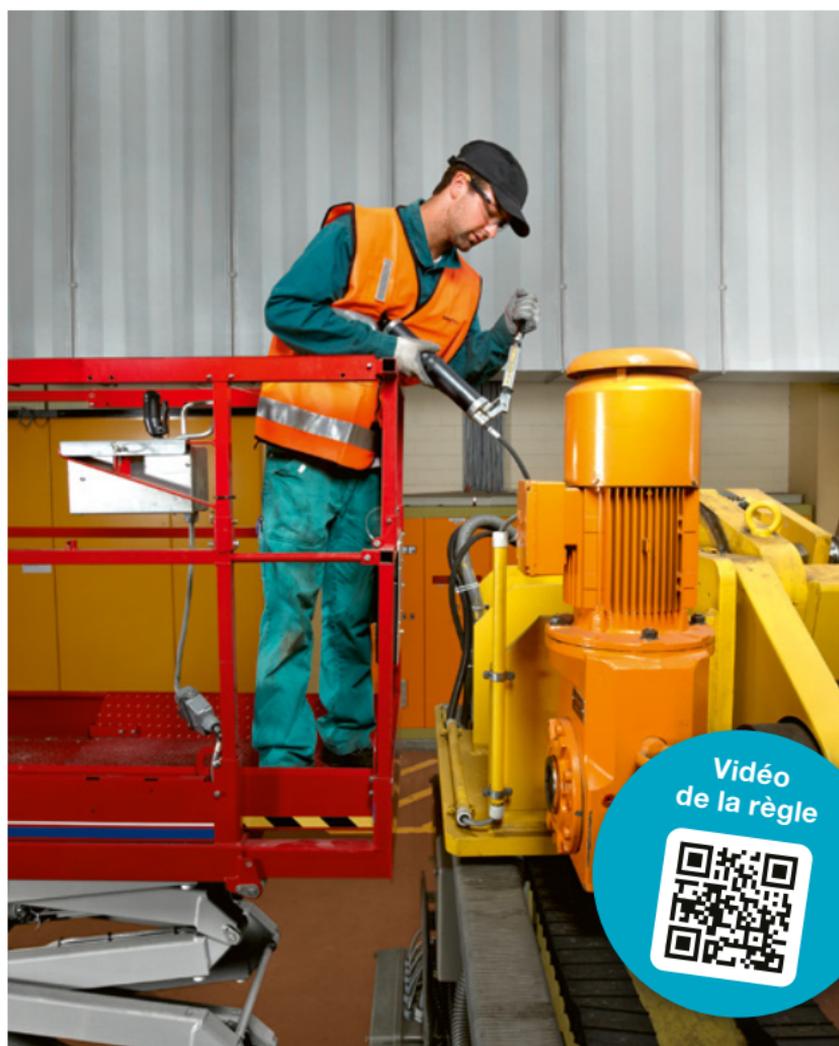
4 Nous neutralisons les énergies résiduelles.

Travailleur

Je dis STOP lorsque je détecte des énergies résiduelles (par ex. une charge en hauteur non sécurisée). J'interviens sur une installation en marche uniquement si elle est pourvue d'un dispositif de marche particulière (par ex. commande de validation) garantissant ma sécurité.

Supérieur

Je définis le mode de neutralisation des énergies résiduelles. J'autorise les travaux sur des installations en marche uniquement si elles sont pourvues d'un dispositif de marche particulière.



5 Nous prenons des mesures pour éviter les chutes.

Travailleur

En cas de risque de chute, je dis STOP! Je travaille uniquement avec les moyens auxiliaires appropriés.

Supérieur

Je veille à ce que les postes de travail en hauteur soient sûrs et accessibles en toute sécurité. Je ne tolère aucune improvisation!



6 Nous n'intervenons sur des installations électriques qu'avec du personnel habilité et formé à cet effet.

Travailleur

En cas de danger provenant du courant électrique, je dis STOP!

Supérieur

Je n'emploie que du personnel disposant de la formation requise et j'exige que mes collaborateurs interrompent les travaux et m'informent en cas de doute.



Vidéo
de la règle



7 Nous éloignons les substances inflammables ou veillons à ce qu'elles ne puissent pas s'enflammer.

Travailleur

Dans les zones à risque d'explosion (zones EX) ou d'incendie, je n'exécute des travaux de maintenance qu'après avoir obtenu l'autorisation du chef d'exploitation responsable.

Supérieur

Je conviens des mesures de protection contre le risque d'incendie et d'explosion avec mes collaborateurs et le chef d'exploitation responsable.



8 Dans les locaux exigus, nous empêchons les explosions et les intoxications au moyen d'un ventilateur d'extraction.

Travailleur

Je ne travaille dans un local exigu que lorsque ma sécurité est garantie (ventilateur d'extraction, mesure des substances nocives, surveillance par une deuxième personne).

Supérieur

Je m'assure que seuls les collaborateurs ayant l'instruction requise travaillent dans des locaux exigus. Je mets les équipements de travail et de sauvetage nécessaires à leur disposition.

La Suva veut préserver des vies

Plus d'une dizaine de personnes perdent chaque année la vie en exécutant des travaux de maintenance sur des machines et des installations.

Nous pouvons changer les choses en respectant les huit règles vitales de cette brochure.

Cela permettra de sauver plusieurs vies et d'éviter de nombreux cas d'invalidité.

La Suva soutient les employeurs et les travailleurs dans le cadre de la promotion de la sécurité au travail.

Il existe également un support pédagogique concernant les huit règles présentées dans cette brochure:

www.suva.ch/88813.f

Suva

Sécurité au travail

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Case postale, 1001 Lausanne

Tél. 021 310 80 40

service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/84040.f

Titre

Huit règles vitales pour la maintenance des machines et installations

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: janvier 2011

Édition revue et corrigée: mars 2022

Référence

84040.f



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Financé par la CFST
www.cfst.ch